

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1883.

Par le Gouverneur :

Signé : F. DES ESSARTS.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 74. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions du 4^e trimestre 1882, s'élevant à la somme de 2,902 fr. 53 c., et le rôle supplémentaire des prestations rurales de la perception de Taravao.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions du 4^e trimestre 1882 indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *deux mille neuf cent deux francs cinquante-trois centimes* ; savoir :

Perceptions	Papeete	Moorea	Taravao	Totaux
Prestation urbaine.....	204 »	»	»	204 »
Contribution personnelle.	590 »	40 »	650 »	1.280 »
Contribution mobilière...	»	»	12 »	12 »
Concession d'eau	112 50	»	»	112 50
Patentes	884 86	17 50	16 67	919 03
Licences	375 »	»	»	375 »
Totaux...	2.166 36	57 50	678 67	2.902 53

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire des prestations rurales de la perception de Taravao pour le 4^e trimestre 1882, s'élevant au chiffre de *cent quatre-vingts journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1883.

Par le Gouverneur :

Signé : F. DES ESSARTS.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.